

Information aux assurés de la Caisse de prévoyance du Diocèse de Sion – SPES

A fin 2016, nous avons mené des réflexions en lien avec l'augmentation de la longévité et la baisse des taux d'intérêts qui touchent l'ensemble des institutions de prévoyance en général et par conséquent notre Caisse de prévoyance et sommes maintenant en mesure de vous faire part des principaux changements.

Quelques définitions: bases techniques, taux technique, taux de conversion

Bases techniques: de quoi s'agit-il ?

Les bases techniques sont des tables qui fournissent les différentes probabilités nécessaires aux institutions de prévoyance pour établir leur bilan et pour fixer leur financement. Ces tables sont établies en observant, durant plusieurs années, l'évolution statistique des assurés d'une quinzaine de grandes institutions de prévoyance suisses.

Les probabilités les plus significatives sont les probabilités de décès qui servent à dresser les *tables de mortalité* grâce auxquelles il est possible d'estimer **l'espérance de vie** des assurés.

A quoi servent les bases techniques ?

En plus de déterminer l'espérance de vie, les bases techniques sont utilisées pour calculer les engagements d'assurance pris par notre Caisse de prévoyance. Calculer les engagements d'assurance, c'est répondre à la question: quel est le capital nécessaire pour servir une rente jusqu'au décès de l'assuré et de ses éventuels survivants ?

Qu'est-ce que le taux technique ?

Le taux technique est un des paramètres les plus importants pour une institution de prévoyance. Il doit être fixé par le Conseil de fondation sur la base d'une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle.

Le taux technique est un taux d'escompte (ou d'actualisation), c'est en fait le taux avec lequel les rentes futures sont escomptées pour déterminer le montant des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

On peut dire aussi que c'est le taux de rendement minimum que l'institution de prévoyance doit réaliser sur les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes pour ne pas faire de pertes.

Lorsqu'on s'attend à ce que les taux de rendement diminuent à futur, il est nécessaire d'abaisser le taux technique.

A quel niveau le taux technique doit-il être fixé ?

Il n'y a pas véritablement de contrainte légale, la responsabilité incombe au Conseil de fondation de l'institution de prévoyance.

La valeur à laquelle se réfère la très grande majorité des institutions de prévoyance est le taux technique dit "de référence" déterminé par la Chambre Suisse des Experts en Caisses de pensions. Au 31.12.2016, ce taux s'élève à 2.25%.

L'ensemble des institutions de prévoyance procèdent actuellement à un abaissement de leur taux technique et le taux moyen s'élève à 2.43% à fin 2016 (il était de 2.71% en moyenne à la fin de l'année 2015).

Qu'est-ce que le taux de conversion ?

Le taux de conversion porte bien son nom puisque c'est le taux que l'on utilise pour convertir l'avoir de vieillesse en rentes de retraite lorsqu'un assuré passe à la retraite. C'est donc le taux avec lequel on multiplie l'avoir de vieillesse constitué à la retraite pour obtenir le montant de la rente annuelle de retraite à verser.

Chaque institution de prévoyance fixe ses propres taux de conversion en fonction des bases techniques, du taux technique, de la structure de son effectif et de sa situation financière.

Actuellement, on peut admettre que le taux de conversion des institutions de prévoyance autonomes se situe entre 4.8% et 6.5% (avec une moyenne d'environ 5.6%).

Quels sont les effets d'un changement de bases techniques et d'un abaissement du taux technique ?

Comme le taux de conversion est dépendant de l'espérance de vie et du taux d'intérêt technique, la modification de ces deux composants conduit donc à une baisse des taux de conversion.

L'autre effet important est une augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes (donc des engagements portés au bilan).

Changement de bases techniques et baisse du taux technique

Compte tenu de ce qui précède et sur recommandation de notre expert en prévoyance, nous avons décidé, pour le bouclage des comptes au 31.12.2016, d'adopter les nouvelles bases techniques LPP 2015 et d'abaisser le taux d'intérêt technique de notre Caisse de prévoyance de 3% à 2%. Ces deux opérations ont donc eu un impact immédiat sur les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes puisqu'ils ont augmenté de CHF 3.0 millions, soit:

- CHF 0.8 millions dus à l'augmentation de la longévité financé à raison de 63% par la provision qui avait été constituée dans ce but;
- CHF 2.2 millions dus à la diminution du taux d'intérêt technique, montant qui a été intégralement porté à la charge de l'exercice 2016.

Pour les assurés qui ne sont pas encore au bénéfice d'une rente, la conséquence de ces changements est une baisse des taux de conversion.

Baisse des taux de conversion

Quels sont les nouveaux taux de conversion à 65/64 ans ?

Dès le 01.01.2021, les taux de conversion se présenteront de la manière suivante:

	Catégorie: "Laïcs"		Catégorie: "Prêtres"	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
H à 65 ans	6.0%	5.1%	7.0%	6.0%
F à 64 ans	6.1%	5.3%	6.2%	5.4%

Pourquoi la diminution est-elle si importante ?

La diminution est importante car notre Caisse de prévoyance a procédé aux deux modifications en parallèle, l'ajustement de la longévité ET l'abaissement du taux technique. Ce deuxième élément a en l'occurrence un fort impact.

Par rapport aux taux actuels, la diminution s'explique pour $\frac{3}{4}$ par la baisse du taux technique et pour $\frac{1}{4}$ pour la longévité.

Quels vont être les taux de conversion entre 2018 et 2021 ?

Les taux de conversion seront abaissés en quatre étapes, du 01.01.2018 au 01.01.2021.

La diminution des taux est la suivante:

Catégorie "Laïcs"

Age	2017		2018		2019		2020		Dès 2021	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
59	---	5.4%	---	5.2%	---	5.0%	---	4.8%	---	4.6%
60	5.3%	5.5%	5.1%	5.3%	4.9%	5.1%	4.7%	4.9%	4.5%	4.7%
61	5.5%	5.7%	5.3%	5.5%	5.1%	5.3%	4.9%	5.1%	4.6%	4.8%
62	5.6%	5.8%	5.4%	5.6%	5.2%	5.4%	5.0%	5.2%	4.7%	5.0%
63	5.7%	6.0%	5.5%	5.8%	5.3%	5.6%	5.1%	5.4%	4.8%	5.1%
64	5.8%	6.1%	5.6%	5.9%	5.4%	5.7%	5.2%	5.5%	5.0%	5.3%
65	6.0%	6.3%	5.8%	6.1%	5.6%	5.9%	5.4%	5.7%	5.1%	5.4%
66	6.2%	6.5%	6.0%	6.3%	5.8%	6.1%	5.5%	5.9%	5.2%	5.6%
67	6.3%	6.7%	6.1%	6.5%	5.9%	6.3%	5.7%	6.1%	5.4%	5.8%
68	6.5%	6.9%	6.3%	6.7%	6.1%	6.5%	5.9%	6.3%	5.6%	6.0%
69	6.7%	7.2%	6.5%	7.0%	6.3%	6.8%	6.1%	6.5%	5.8%	6.2%
70	6.9%	7.4%	6.7%	7.2%	6.5%	7.0%	6.3%	6.7%	6.0%	6.4%

Catégorie "Prêtres"

Age	2017		2018		2019		2020		Dès 2021	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
59	---	5.5%	---	5.3%	---	5.1%	---	4.9%	---	4.7%
60	6.1%	5.6%	5.9%	5.4%	5.7%	5.2%	5.4%	5.0%	5.1%	4.8%
61	6.2%	5.8%	6.0%	5.6%	5.8%	5.4%	5.6%	5.2%	5.3%	4.9%
62	6.4%	5.9%	6.2%	5.7%	6.0%	5.5%	5.7%	5.3%	5.4%	5.1%
63	6.6%	6.1%	6.4%	5.9%	6.2%	5.7%	5.9%	5.5%	5.6%	5.2%
64	6.8%	6.2%	6.6%	6.0%	6.4%	5.8%	6.1%	5.6%	5.8%	5.4%
65	7.0%	6.4%	6.8%	6.2%	6.6%	6.0%	6.3%	5.8%	6.0%	5.5%
66	7.3%	6.6%	7.1%	6.4%	6.8%	6.2%	6.5%	6.0%	6.2%	5.7%
67	7.5%	6.8%	7.3%	6.6%	7.0%	6.4%	6.7%	6.2%	6.4%	5.9%
68	7.8%	7.1%	7.5%	6.9%	7.2%	6.7%	6.9%	6.4%	6.6%	6.1%
69	8.1%	7.3%	7.8%	7.1%	7.5%	6.9%	7.2%	6.6%	6.9%	6.3%
70	8.4%	7.6%	8.1%	7.4%	7.8%	7.0%	7.5%	6.8%	7.2%	6.6%

Rente d'invalidité

Comment était définie la rente d'invalidité jusqu'au 31.12.2016 ?

Jusqu'au 31.12.2016, la rente d'invalidité était égale à la rente de retraite estimée à l'âge réglementaire de la retraite (H: 65 ans/F: 64 ans). Elle dépendait donc du taux de conversion et du taux d'intérêt utilisé pour projeter l'avoir de vieillesse à la retraite (taux de projection). Une réduction du taux de conversion et du taux de projection, qui était jusqu'ici aligné sur le taux d'intérêt technique, aurait conduit à une diminution importante de la rente d'invalidité assurée.

Comment est définie la rente d'invalidité dès le 01.01.2017 ?

De manière à éviter une réduction de la rente d'invalidité à chaque modification des paramètres techniques (taux de conversion, taux de projection), nous avons opté pour une définition en pour-cent du salaire cotisant. Dès le 01.01.2017, la rente d'invalidité est égale à 55% du salaire cotisant. Ainsi, elle reste toujours exprimée en pour-cent du salaire cotisant et ne dépendra plus ni des paramètres techniques de notre Caisse de prévoyance, ni de la durée d'assurance, ni encore de l'avoir de vieillesse constitué.

Ma rente d'invalidité a-t-elle diminué dès le 01.01.2017 ?

Non, soit elle est restée inchangée, soit elle a augmenté. En effet, pour chaque assuré, nous avons veillé à ce que la rente d'invalidité assurée au 31.12.2016 (c'est-à-dire définie selon le taux de conversion et le taux de projection en vigueur en 2016) soit garantie et demeure assurée tant et aussi longtemps que la rente d'invalidité assurée selon la nouvelle définition (c'est-à-dire correspondant à 55% du salaire cotisant) est inférieure. Concrètement, cela signifie, qu'en cas d'invalidité, votre rente assurée sera au moins égale à celle qui a été calculée au 31.12.2016.

Exemple 1

Homme laïc de 40 ans avec un salaire cotisant de CHF 50'000 et un avoir de vieillesse constitué de CHF 70'000.

- Au 31.12.2016, son avoir de vieillesse projeté à 65 ans correspondait à CHF 470'303 (taux de projection de 3%) et sa rente d'invalidité assurée à CHF 28'218 (taux de conversion de 6% x 470'303).
- Dès le 01.01.2017, la rente d'invalidité est égale à CHF 27'500 (55% x 50'000).
- La rente d'invalidité est donc de **CHF 28'218** (garantie).

Exemple 2

Femme laïc de 40 ans avec un salaire cotisant de CHF 50'000 et un avoir de vieillesse constitué de CHF 70'000.

- Au 31.12.2016, son avoir de vieillesse projeté à 64 ans correspondait à CHF 448'206 (taux de projection de 3%) et sa rente d'invalidité assurée à CHF 27'341 (taux de conversion de 6.1% x 448'206).
- Dès le 01.01.2017, la rente d'invalidité est égale à CHF 27'500 (55% x 50'000).
- La rente d'invalidité est donc de **CHF 27'500**.

Taux de projection

Afin d'estimer ce que pourrait être la rente à la retraite, notre Caisse de prévoyance calcule l'avoir de vieillesse projeté à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes.

Cette projection fait appel à un taux d'intérêt théorique appliqué sur l'avoir de vieillesse sur toute la durée qui sépare la date de calcul et l'âge réglementaire de la retraite.

Dès le 01.01.2017, le taux d'intérêt utilisé pour la projection de l'avoir de vieillesse est fixé à 2%.

Pour une meilleure appréciation de votre rente à la retraite, votre certificat d'assurance indique aussi l'avoir de vieillesse projeté sans intérêt. Vous disposez ainsi d'une "fourchette" dans laquelle devrait se situer votre rente, tout en rappelant qu'il s'agit d'une estimation et non d'une garantie, étant donné que notre Caisse de prévoyance propose un plan dit en "Primauté des cotisations".

Conclusions

Nous sommes convaincus que ces mesures sont indispensables afin de garantir l'équilibre de notre Caisse de prévoyance à moyen et long terme, tout en maintenant une bonne solution de prévoyance en faveur de tous les assurés et en apportant une meilleure transparence. Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute question ou tout complément d'information que vous désirez recevoir.

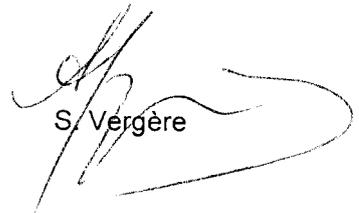
Nous vous remercions de prendre note de cette information ainsi que de l'intérêt que vous portez à notre Caisse de prévoyance et vous souhaitons un très bel été.

Pour le Conseil de fondation

Le Président


Ch. Affentranger

Le vice-président


S. Vergère

Le 12 ju 2017